

République Française

Préfecture de Haute-Saône
Vesoul



Tribunal Administratif
Besançon

ENQUÊTE PUBLIQUE

relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS Chânois EnR, pour construire et exploiter un parc éolien sur la commune de RAZE.

CONSULTATION PUBLIQUE

Du vendredi 15 septembre (9h) au vendredi 20 octobre 2023 (12h)

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

Etablis par les membres de la Commission d'enquête composée de :

- ✓ Madame Elisabeth BIDAUT, Présidente,
- ✓ Monsieur Jean-Paul MASSON, Membre titulaire,
- ✓ Madame Christine BIDOYEN-WENGER, Membre titulaire

désignés par décision n° E23000044/25 signée le 26 juin 2023 par Monsieur Thierry TROTTIER, Président du Tribunal Administratif de Besançon

2^{ème} PARTIE : CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

SOMMAIRE DE LA PARTIE CONCLUSIONS ET AVIS

Conclusions motivées	p2
1 Rappel de l'objet de l'enquête	p2
2 Consultations préalables, contenu du dossier et régularité de la procédure	p2
2.1 Consultations préalables	p2
2.2. Contenu du dossier	p3
2.3 Régularité de la procédure	p3
3 Les observations du public	p4
4 Maitrise d'Ouvrage	p6
4.1 Situation financière	p6
4.2 Chiffre d'affaires	p6
4.3 Financement du démantèlement	p7
5 Gisement éolien, le raccordement au réseau, la remise en état du site	p7
5.1 Ressource en vent	p7
5.2 Raccordement au réseau	p8
5.3 Démantèlement et remise en état du site	p8
6 Compatibilité du projet avec les documents de rang supérieur	p9
6.1 Adéquation avec les enjeux énergétiques actuels	p9
6.2 Schémas plans et programmes à l'échelon régional	p10
7 Incidences du projet sur les milieux	p11
7.1 Dérogation espèces protégées	p11
7.2 Milieu forestier et flore	p12
7.3 Milieux naturels d'intérêts	p13
7.4 Avifaune	p14
7.5 Chiroptères	p15
7.6 Autres peuplements	p18
7.7 Paysage et patrimoine	p18
7.8 Développement des collectivités et EnR	p22
8 Risques pour la population	p24
8.1 Projection de glace et d'éléments composites	p24
8.2 Nuisances sonores	p25
Conclusions générales	p26
Avis de la commission d'enquête	p27

Conclusions motivées

1 Rappel de l'objet de l'enquête

Porté par la SAS Chânois EnR., le projet soumis à enquête publique consiste en l'implantation puis l'exploitation d'un parc éolien de 3 machines et d'un poste de livraison électrique sur des parcelles forestières appartenant à la commune de Raze. Hautes de 230 mètres en bout de pales les 3 éoliennes, d'une puissance unitaire de 5,5 MW, développent une capacité électrique nominale de 16,5MW et une production annuelle estimée à 40GWh.

La consultation du public qui s'est déroulée durant 36 jours consécutifs en mairie de Raze, siège de l'enquête, a suscité un intérêt significatif de la population comme le montrent les 65 observations recueillies « tous vecteurs confondus ».

Les conclusions exposées ci-dessous, découlent de l'étude de l'ensemble des éléments du dossier, de nos visites sur le terrain, de l'avis de l'Autorité environnementale, des réponses du demandeur aux observations du public, des informations et autres renseignements que nous ont fournis les porteurs de projets, et les élus, mais également de nos réflexions personnelles et nos recherches bibliographiques.

Nous présentons nos conclusions au regard de la composition du dossier et de la régularité de la procédure. Nous procédons à l'analyse des contributions émises par le public, et examinons la compatibilité du projet avec les documents hiérarchiquement supérieurs.

Les incidences locales sur l'environnement, la biodiversité, et le cadre de vie, thèmes les plus souvent évoqués dans les observations sont ensuite examinées avec rigueur et objectivité, de même que les impacts plus généraux induits par le projet.

2 Consultations préalables, contenu du dossier et régularité de la procédure

2.1 Les consultations préalables à l'enquête

L'accomplissement de ces différentes formalités est détaillé dans le chapitre 4 de la partie rapport d'enquête.

L'Autorité Environnementale ainsi que les organismes civils et militaires gérant les contraintes aéronautiques et météorologiques se sont exprimés sur la faisabilité du projet.

Nous avons relevé que 16 communes sur les 27 situées dans le rayon des 6 kilomètres, se sont positionnées sur le projet.

Conformément aux articles L.121-1 et suivants du Code de l'Environnement, le porteur de projet a organisé en mars 2021 une concertation préalable destinée « à assurer l'information et la

participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ». Cette procédure, qui a mobilisé un public très restreint, est intervenue après plusieurs mois de « campagne » d'information au moyen de plaquettes et de « flyers » distribués dans chaque foyer, complétés par l'ouverture d'un site internet dédié.. A la lecture de ces lettres d'information, nous avons pu constater que le demandeur expliquait de façon simple mais précise, les caractéristiques de son projet, sans omettre aucun élément informatif, permettant ainsi à chacun, de l'appréhender correctement.

La commission d'enquête estime que les procédures de consultations préalables ont été pleinement respectées et qu'à ce stade, chacun était en mesure de s'informer convenablement, voire de s'exprimer par écrit sur l'opportunité du projet. Elle ne partage pas certains avis du public recueillis pendant l'enquête faisant état d'une information préalable trop discrète et manquant de clarté.

2.2 Le contenu du dossier d'enquête

Le volumineux dossier d'enquête qui nous a été remis en version papier par l'autorité organisatrice puis en version dématérialisée mise en ligne sur la plate-forme « Préambules » le 30 août 2023, soit plus de 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête contenait la totalité des documents listés aux articles L181-1 à L 181-32 du Code de l'Environnement.

Il s'est avéré de lecture aisée, malgré quelques inévitables redondances. Nous avons particulièrement apprécié les synthèses claires et précises contenues dans les résumés non techniques. La même remarque s'applique aux documents cartographiques, aux plans et aux graphiques explicatifs .Nous avons relevé que certaines contributions du public faisaient état « d'études minimisant les incidences des éoliennes » et de photomontages qui ne traduisaient pas « la réalité visuelle » du projet. Nous ne cautionnons pas ces affirmations.

La commission d'enquête estime que l'ensemble des documents était accessible par tout citoyen et que chacun pouvait se faire une idée précise du projet envisagé. Elle souligne également que des explications pouvaient être obtenues auprès des membres de la commission présents lors des différentes permanences. De plus, elle précise que , contrairement à certaines opinions exprimées, les documents réunis dans ce type de dossier, dont la composition est strictement encadrée par la réglementation, n'ont pas vocation à présenter à dessein des simulations erronées dans le but de faciliter l'acceptabilité d'un projet.

2.3 La régularité de la procédure

Les 3 membres de la commission d'enquête ont été désignés par Monsieur Trottier, Président du Tribunal Administratif de Besançon le 26 juin 2023 (décision N° E23000044/25).

L'ouverture de l'enquête publique a été prescrite par l'arrêté préfectoral n°70-2023-07-04-00004 du 4 juillet 2023 qui fixait le siège de l'enquête à Raze pour une durée de 36 jours consécutifs et la tenue de 7 permanences de 3 heures chacune.

Les formalités de publicité de l'enquête et plus particulièrement l'affichage de l'avis d'enquête dans 27 communes périphériques, ont été effectuées conformément à l'arrêté. De même, les moyens d'information du public rappelés en détail dans le rapport d'enquête ont été mis en place selon les dispositions prévues.

Les usagers ont eu la possibilité de rencontrer un ou plusieurs commissaires-enquêteurs lors des permanences qu'ils ont effectuées. Ces permanences se sont tenues dans la salle du conseil municipal de la mairie de Raze, où l'accueil du public et les échanges nécessaires avec les contributeurs ont pu être assurés dans les règles.

Nous estimons en conséquence que cette enquête s'est déroulée dans le strict respect des procédures réglementaires, offrant à chacun de multiples opportunités d'information et d'expression, dans des conditions matérielles satisfaisantes et sans qu'aucun dysfonctionnement n'ait été porté à notre connaissance.

3 Les observations du public

Le bilan de la consultation publique s'élève à 65 observations exploitables.

- 16 observations versées au registre,
- 3 courriers annexés en fin de registre,
- 46 observations dématérialisées déposées sur la plate-forme « Préambules ».

Selon l'analyse des contributions, l'opinion du public sur le projet éolien se monte à 33 avis défavorables (52,38%) et 30 avis favorables (47,62%).

Nous prenons acte de cette mobilisation honorable,

Bon nombre de contributeurs ont opté pour une expression anonyme, qu'ils soient favorables ou non au projet. Ces dépôts représentent plus d'un tiers des observations dématérialisées, pourcentage que nous jugeons élevé. Nos interrogations sur cette « particularité » sont restées sans réponses satisfaisantes, mais nous déplorons cependant que le recours à l'anonymat ne permet pas de situer la provenance géographique des contributions, donnée pourtant riche d'enseignement pour les décideurs.

Les 16 observations versées au registre papier sont, en revanche, toutes nominatives et proviennent essentiellement d'un public local ou domicilié dans des communes proches.

Nous savons par expérience que les projets de parcs éoliens sont par nature des sujets potentiellement « clivants », et nous avons pris acte sans grande surprise des nombreux arguments connus car très

souvent cités, émanant de contributeurs défavorables à l'éolien « par principe ». Nous constatons que ces contributions « généralistes et multi-thèmes », aux affirmations souvent approximatives si ce n'est erronées surpassent en nombre les contributions plus raisonnablement argumentées, directement liées au projet de Raze et à ses spécificités locales.

Si nous pouvons comprendre les questions et les craintes soulevées par la possible réalisation du projet, il nous est toutefois difficile de passer sous silence les quelques contributions contenant des propos totalement déplacés et à la limite de la correction, adressés à l'encontre des élus ruraux, et des commissaires-enquêteurs, souvent assortis d'une critique virulente de l'enquête publique. Nous tenons à ajouter que ces expressions pour le moins discourtoises et inappropriées dans un processus démocratique décrédibilisent leurs auteurs.

Nous avons noté que le maître d'Ouvrage s'était positionné sur ces « propos désobligeants » et nous l'en remercions. La société OPALE a d'abord rappelé avec clarté et précision le rôle d'une enquête publique, et ses modalités d'organisation- par les services préfectoraux dans le cas présent-. Dans un second paragraphe, le Maître d'Ouvrage a tenu à souligner l'impartialité et l'indépendance des membres de la commission d'enquête désignés par le Président du Tribunal Administratif et dont la mission est « d'aider l'autorité compétente (Monsieur le Préfet de Haute-Saône), à prendre une décision éclairée et objective ».

Nous observons d'ailleurs que ces discours erronés tant sur notre mission que sur l'utilité de l'enquête publique se manifestent de manière récurrente lors d'enquêtes relatives aux projets éoliens...L'anonymat total ou partiel souvent utilisé par les contributeurs les plus virulents ne nous incite d'ailleurs guère à proposer une réponse ...Notre mission doit en effet rester empreinte d'une « objective courtoisie ».

Une dizaine d'observations plus denses provenant de trois associations environnementales, HSNE(*), CPEPESC(*) et « l'Association des Evêques aux Cordeliers » traduisent une opposition farouche au projet du Chânois, plutôt motivée, semble-t-il, par le rejet érigé en dogme de l'éolien que par une opposition spécifique et localisée dans la mesure où ces trois contributeurs se prévalent d'arguments sensiblement identiques.

(*Haute-Saône Nature Environnement et *Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères.)

Nous avons été surpris par les observations faisant état à plusieurs reprises de moyens d'information insuffisants concernant l'affichage de l'enquête, « dissimulés dans des chemins perdus », ou « non affichés à la boulangerie ».... Nous avons reçu ces contributeurs lors d'une de nos permanences en mairie et leur avons expliqué que les mesures de publicité légale, tous moyens confondus étaient conformes aux dispositions réglementaires.

Nous avons noté qu'OPALE, dans son mémoire en réponse a rappelé les démarches effectuées pour que les usagers bénéficient d'une information optimale en amont de la présente enquête publique,

de septembre 2019 à février 2021, comprenant notamment une concertation préalable du 15 au 31 mars 2021. A la suite de cette concertation, il est utile de rappeler qu'OPALE a modifié son projet, passant de 4 à 3 éoliennes.

La commission d'enquête relève que la procédure dite « de publicité légale », que ce soit par le biais d'affichage aux placards municipaux ou aux abords de la zone d'implantation des machines, a strictement respecté la réglementation en vigueur. Elle souligne encore que les affiches jaunes d'avis d'enquête sur site, et celles de l'arrêté préfectoral sont restées lisibles et visibles depuis le domaine public pendant toute la durée de l'enquête. Elle précise enfin qu'un huissier s'est déplacé à trois reprises afin de vérifier la présence des affichages et avis d'enquête publique dans chacune des 27 communes concernées.

La commission d'enquête estime ainsi que toutes les conditions ont été remplies afin que chacun puisse exprimer son avis sur le projet en toute indépendance. La consultation publique se solde par une participation satisfaisante et un bilan comptable quasi égal entre les avis « pour » et les avis « contre ». Nous rappelons néanmoins ici que cette phase de consultation ne s'apparente en aucun cas à un référendum.

Toutes ces contributions nous ont permis d'approfondir notre réflexion et de rédiger dans la plus grande objectivité et en toute indépendance les présentes conclusions motivées.

4 Maîtrise d'ouvrage

4.1 Situation financière

Le maître d'ouvrage du projet éolien du Chânois est la société « Chânois EnR » dédiée au projet de conception-construction et exploitation du parc éolien prévu à Raze et intervenant en lien avec la société-mère OPALE Énergies Naturelles dont le chiffre d'affaires en 2022 s'élève à 691 600 €. Actuellement Opale exploite 6 parcs éoliens en service représentant 73 éoliennes réparties dans le Doubs et en Côte d'Or.

4.2 Chiffre d'affaire

Selon le dossier administratif, le plan d'affaires présente l'hypothèse d'un financement du projet à hauteur de 90% par des emprunts bancaires et à hauteur de 10% d'apports en fonds propres.

Ce plan est établi sur 25 ans, correspond à la durée minimale prévisible d'exploitation d'un parc éolien.

Aux conditions tarifaires actuelles, le chiffre d'affaires du parc, est estimé à 2,56 millions d'euros.

L'investissement s'élève à 26 400 k€.

4.3 Financement du démantèlement

Le démantèlement du parc sera engagé conformément à l'article L 515-46 du Code de l'Environnement et à l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 11 juillet 2023, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. L'exploitant est donc tenu de constituer des garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance, les opérations de démantèlement et de remise en état du site. Il doit également, suite au démantèlement, assurer la remise en état du site et la valorisation des matériaux par le biais de filières adaptées.

<https://www.info-eolien.fr>

En 2023, le montant de la garantie financière est fixé par l'État à 75 000 € par éolienne de 2 MW, avec une provision additionnelle de 25 000 € par MW supplémentaire (pour une éolienne de 5,5 MW, le montant de la garantie financière est de 75 000 € + 3,5 x 25 000 € = 162 500 €). Ce montant est réévalué très régulièrement et complété par l'exploitant tout au long de la vie du parc.

Aujourd'hui, les composants d'une éolienne sont recyclables à 90% minimum, ou valorisables en fin de vie

Il ne nous appartient pas d'apporter une critique experte sur les montages financiers, le business plan et le remboursement de la dette bancaire, d'autant plus que le contexte réglementaire et économique est évolutif. L'hypothèse d'une mise en service prévue par le dossier en 2025 nous semble peu réaliste.

La commission d'enquête estime que les informations financières apportées par le Maître d'Ouvrage prouvent une étude détaillée du plan d'affaire. Elle pense que l'expérience dont OPALE peut se prévaloir dans le domaine éolien avec actuellement 6 parcs en service, 4 parcs en construction et 4 autorisations administratives obtenues est de bon augure.

5 Le gisement éolien, le raccordement au réseau et la remise en état du site

5.1 La ressource en vent

Au-delà des données de vitesse et de direction du vent, le calcul du gisement éolien prend en compte des facteurs multiples tels que la densité de l'air, la topographie et la rugosité du terrain, l'effet de sillage entre les éoliennes... Les chiffres avancés reposent donc sur une analyse précise des caractéristiques du site, effectuée avec des logiciels experts.

La vitesse du vent est beaucoup plus importante en hauteur qu'au niveau du sol où interviennent les phénomènes de frottement liés à la rugosité du sol et à la végétation. Grâce aux évolutions technologiques, les constructeurs proposent différentes classes de machines, adaptées aux types de gisements éoliens.. Le projet envisagé est donc adapté aux caractéristiques du site d'implantation.

Dans le cadre du Schéma régional éolien, le Conseil Régional de Franche-Comté a fait réaliser à deux reprises (2001 et 2009), en relation avec l'ADEME et la Préfecture de Région, une cartographie du gisement éolien à l'échelle de la région. Celle-ci met en évidence que le projet éolien du Chânois est situé dans une zone propice à l'éolien (*voir carte du gisement éolien dans les annexes*).

Le calcul fin du gisement éolien sur le projet a été réalisé à partir des données du mat de mesures anémométrique installé dans la forêt communale de Raze, qui collecte les données depuis juillet 2020. Les mesures ont permis de définir une vitesse moyenne du vent comprise entre 5 et 5,5 m/s de 120 à 150 mètres d'altitude.

Le schéma d'implantation a été retenu en prenant en compte les vents dominants de sud-ouest.

A la lumière des différentes études sur la ressource en vent engagées, par le maître d'ouvrage, la commission d'enquête estime que le site retenu paraît crédible.

5.2 Le raccordement au réseau

Les procédures de raccordement de l'électricité produite par un parc éolien constituent une mission de service public, portée par le gestionnaire de réseau (Enedis) et encadrée par la Commission de régulation de l'énergie (CRE). Les différents circuits de distribution et d'interconnexion doivent être respectés. Ces procédures font aussi l'objet de demandes de permission de voirie demandées auprès des autorités compétentes (communes, département...) qui peuvent donner leur avis sur les tracés de raccordement et les faire évoluer.

Le poste source envisagé est celui de Vesoul, le site <https://www.capareseau.fr/> mis en ligne par ENEDIS et à jour en temps réel, apporte des précisions, à cet égard.

Le poste de Vesoul est équipé de 2 transformateurs de 36MW chacun, soit 72MW au total. Le site indique que 4.2MW sont déjà raccordés, et que 30.4MW sont actuellement en développement. Il reste donc en capacité de raccordement sur le poste : 37,4MW

Or, la puissance à raccorder pour le parc des éoliennes du Chânois est de 16.5MW.

Nous considérons que la capacité réelle et physique de ce poste, via ses deux transformateurs de 36 MW, est actuellement largement suffisante pour raccorder le projet du Chânois.

5.3 Démantèlement et remise en état

<https://www.info-eolien.fr>

Le démantèlement d'un parc éolien est défini par un cadre réglementaire précis.

L'arrêté du 22 juin 2020 «modifié par l'arrêté du 26 août 2023.

Le démantèlement concerne non seulement les éoliennes, mais aussi les postes de livraison, et les câbles du réseau électrique.. Il exige l'excavation totale des fondations « jusqu'à la base de leur

semelle » et précise que les aires de grutage et les chemins d'accès devront être remis en état. De plus, à compter du 1er janvier 2024, tout nouveau parc autorisé devra, en fin de vie, respecter 95% de revalorisation de sa masse totale, fondations incluses.

(La garantie financière du démantèlement des éoliennes est abordée au point 4.3)

6 La compatibilité du projet avec les documents de niveau supérieur

6.1 Un projet en adéquation avec les enjeux énergétiques actuels

Il est désormais couramment admis que les besoins français en électricité dans les prochaines années vont augmenter sensiblement. Afin de pouvoir répondre aux besoins nouveaux, tout en diminuant drastiquement le recours aux énergies fossiles, il est nécessaire de pouvoir compter sur les énergies renouvelables issues notamment de l'éolien terrestre et du solaire.

Lors d'une conférence tenue le 7 juin 2023, RTE a indiqué que la France doit « *produire plus de renouvelables et plus vite dans les prochaines années* » et que « *pour doubler la production électrique issue des renouvelables d'ici 12 ans, il faut multiplier par 3 au minimum les productions de solaire et d'éolien* ».

Ainsi, la création et l'exploitation du parc éolien du Chânois, participent à la réalisation de ces objectifs. De plus, le projet contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), à améliorer la qualité de l'air et s'inscrit plus largement dans l'adaptation au changement climatique. En ce sens, les éoliennes du Chânois constituent un projet d'intérêt général.

Nous avons pleinement conscience que le déploiement des énergies renouvelables doit s'intensifier rapidement.

Nous relevons la taille modérée du projet soumis à enquête publique, et ses emprises terrestres réduites malgré la hauteur des structures prévues. De même l'utilisation de pistes forestières existantes pour la réalisation des travaux d'aménagement, la nature des parcelles boisées dont certaines ont été jugées « en mauvais état » par des techniciens forestiers confortent l'intérêt du projet..

Néanmoins nous ne sommes pas sans ignorer qu'un parc éolien en exploitation peut être la cause de quelques désagréments notamment pour les riverains les plus proches qui ont manifesté leurs inquiétudes.

Nous estimons cependant que l'emplacement retenu, sa distance aux habitations et la configuration des lieux, la modernité des appareillages envisagés et les mesures destinées à réduire certains impacts (bruit, éclairage nocturne...) seront à même de faciliter l'acceptabilité du projet.

6.2 Les schémas, plans programmes à l'échelon régional

Non soumis à permis de construire, les parcs éoliens doivent cependant être compatibles avec les documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire concerné ainsi qu'avec d'autres documents, plans et schémas dits « de rang supérieur » :

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires.
(SRADDET approuvé le 16 septembre 2020)

La stratégie de développement mentionne sans ambiguïté la nécessité «*de s'affranchir progressivement de la dépendance aux énergies fossiles en encourageant des solutions de moindre impact pour l'environnement.* L'axe 1 de ce document énonce qu'il «*doit permettre de répondre aux défis environnementaux, énergétiques et écologiques mais aussi numériques*». Il vise également «*la réduction de l'empreinte énergétique des mobilités, **le déploiement des énergies renouvelables** et de la filière hydrogène*». Ainsi la région Bourgogne-Franche-Comté pourrait devenir une «*région à énergie positive*».

-Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

Le PCAET est un outil de planification dont le but est d'atténuer le changement climatique, de développer les énergies renouvelables et de maîtriser la consommation d'énergie.

-Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes des Combes

Ce document de planification approuvé le 20 juin 2018 se base sur son PADD qui propose 3 axes majeurs. Le projet des éoliennes du Chânois s'inscrit dans l'objectif «*économiser et valoriser les ressources naturelles*» en réduisant la dépendance aux énergies fossiles et en favorisant le recours aux énergies renouvelables. Il recommande «*l'installation d'aérogénérateurs dans les secteurs favorables définis au Schéma Régional Eolien*». Considérées comme des équipements d'intérêt public car satisfaisant un besoin d'collectif, les machines sont implantées en zone N et Nn du bois du Chânois.

-Le SCoT du Pays de Vesoul Val de Saône, en cours d'élaboration ne couvre pas encore ce secteur du centre haut-saônois.

Nous avons également consulté le document «*Stratégie Régionale Biodiversité pour la Bourgogne-Franche-Comté 2020-2030*», déclinaison d'une procédure nationale, qui est mis en avant par l'association des Evêques aux Cordeliers» dans les 5 contributions qu'elle a versées pour indiquer que l'implantation d'éoliennes et que les objectifs de protection de la biodiversité sont antagonistes. Ce document définit 6 défis à relever, 6 orientations stratégiques et 19 objectifs opérationnels pour maintenir la biodiversité.

Nous n'y avons cependant trouvé aucune référence aux Energies Renouvelables., (Photovoltaïque éolien).

Nous précisons que les impacts du projet sur la biodiversité sont développés dans le chapitre 6. Constat est fait par la commission d'enquête que le projet s'inscrit dans la hiérarchie des normes.

7 Les incidences du projet sur les milieux

7.1 Dérogation espèces protégées

Les dispositions du code de l'environnement relatives à la protection des espèces et de leurs habitats (article L411-2, 4°) ainsi que le régime dérogatoire prévu font l'objet, dans ce type de dossier, d'observations récurrentes et d'interprétations le plus souvent divergentes. C'est le cas ici, ce sujet étant notamment développé dans les observations de la CPEPESC.

Cette problématique a d'ailleurs déjà été abordée au cours de l'instruction du dossier par la MRAe, l'autorité environnementale « *recommandant de reconsidérer le besoin de demander une dérogation « espèces protégées » en fonction de l'approfondissement de l'analyse des enjeux... »*. Dans son mémoire en réponse à la MRAe, le pétitionnaire s'appuie sur les précisions issues du Conseil d'État pour l'application de cette dérogation (avis contentieux n° 463563 du 9 décembre 2022) et conclut qu'« *après proposition des mesures d'évitement et de réduction, les impacts attendus...peuvent dans leur intégralité être considérés comme non caractérisés pour l'ensemble des groupes taxonomiques étudiés* ». Il ajoute que « *le risque n'apparaît pas suffisamment caractérisé pour qu'une demande de dérogation soit nécessaire* ».

Dans son mémoire en réponse aux observations du public du 10 novembre 2023, le pétitionnaire s'appuie de nouveau sur cet avis du Conseil d'État, mais également sur des précisions issues de la Cour de Justice de l'Union Européenne pour l'application de la directive « Habitats ». Il en déduit in fine une interprétation faite par la CPEPESC « *dénuée de toute pertinence* » voire « *tronquée* ».

Il énumère ensuite plusieurs jurisprudences françaises récentes qui conduisent toutes à l'inutilité de déposer une demande de dérogation « *espèces protégées* » et confortent ainsi sa position.

La commission prend note des arguments étayés du maître d'ouvrage et constate qu'au cours de l'élaboration du dossier aucune demande de dérogation ne lui a été imposée par le service instructeur, y compris après l'avis de l'autorité environnementale. Sur le fond, elle a relevé que l'emplacement du projet éloigné des sites environnementaux sensibles, et que les diverses dispositions de réduction d'impacts permettraient d'assurer, à la mise en place des ouvrages et lors du fonctionnement, un niveau de protection efficace pour les espèces les plus directement concernées, qu'elles soient protégées ou non.

7.2 Le milieu forestier et la flore

Parmi les différents milieux naturels fréquentés par les populations, la forêt bénéficie depuis toujours à juste titre d'un attrait particulier, et fait l'objet d'une reconnaissance sociétale affirmée, largement partagée. Les massifs forestiers et leurs abords abritent également différents habitats préférentiels pour une partie de la faune et de la flore. Leur rôle dans l'équilibre et la préservation de la biodiversité est par conséquent incontestable.

Le choix d'implanter un parc éolien en forêt représente donc à priori un véritable défi qui s'avère pourtant relevé par de nombreux porteurs de projet. La surface importante du territoire occupée par la forêt (42 % en Haute-Saône et 45 % en Franche-Comté), en est sans doute l'une des raisons, mais de nombreux autres critères à satisfaire pour retenir un lieu d'implantation trouvent satisfaction dans ce type de milieux et viennent compenser les difficultés intrinsèques.

C'est le cas pour le projet de Raze, la Société « Chânois EnR » ayant détaillé ses motivations dans le dossier d'enquête et les ayant confirmé en réponse à la MRAe. Dans son mémoire en réponse aux observations du public, le pétitionnaire évoque de plus les conséquences négatives actuelles du réchauffement climatique sur la santé des peuplements forestiers, la perte de productivité d'ores et déjà constatée dans la forêt de Raze et les investissements que la commune devra engager à long terme pour y remédier. Il indique ainsi que les revenus issus du projet lui « permettront de retrouver l'aisance financière nécessaire... ».

Par ailleurs, à propos des gaz à effet de serre, le pétitionnaire démontre en la matière le bilan largement positif du projet, en comparant la perte de stockage du CO² due au déboisement, aux rejets que le parc permettra d'éviter: perte de stockage par la forêt d'environ 2t/an de CO² pour 20 000t/an de rejets évités par la non utilisation des énergies fossiles.

Nous avons noté que la demande d'autorisation de défrichement déposée porte ainsi sur une superficie totale de 1,35 ha de forêt et que ce défrichement concerne essentiellement les abords d'une voie forestière existante à renforcer et à élargir sur une longueur de 1 130 m, complété par 50m de voie nouvelle à créer. La largeur utile sera comprise entre 4,5 et 6m, mais un déboisement supplémentaire de 1 à 2m sera nécessaire de part et d'autre de la bande roulante. Au final, la desserte routière du parc occupera ainsi une surface d'environ 1,2 ha, à laquelle s'ajoutent le défrichement sur 105 ares des aires d'implantation des éoliennes (environ 35 ares/éolienne) et une surface totale d'environ 25 ares pour l'accès en virage au droit de chaque aire.

Nous avons relevé que le tracé des raccordements électriques entre les éoliennes et le poste de livraison est prévu au long des voies de desserte et ne nécessitera pas de déboisement supplémentaire. Nous avons également noté que l'élargissement du chemin en place présentera un intérêt pour l'exploitation forestière.

Le choix des emplacements des aérogénérateurs a été défini avec le concours des agents de l'ONF, organisme de gestion de la forêt communale, et le déboisement concernera pour partie des essences d'intérêt communautaire, à savoir hêtres, chênes et charmes dominants.

Conformément aux dispositions du Code Forestier et en accord avec la commune et l'ONF, la compensation financière sera assurée par le paiement de travaux d'aménagement non prévus au plan forestier. Par ailleurs, la perte de biodiversité sera compensée par la mise en place d'un réseau d'arbres sénescents au sud du massif, visant à augmenter le « potentiel de gîtes et de territoire de chasse » des Oiseaux et des Chiroptères.

Différentes mesures de préservation du Dicrane vert, mousse présente sur certains arbres de la ZIP, sont également envisagées afin d'éviter les atteintes à cette espèce protégée : choix d'emplacement des aires de levage, marquage des arbres concernés avant les travaux, suivi du chantier assuré par un écologue.

Nous considérons ainsi que le choix d'implantation du parc éolien répond à plusieurs exigences que le pétitionnaire a parfaitement explicitées et dont la principale réside évidemment dans la délibération favorable au projet prise par le conseil municipal le 11 octobre 2019

Constat est fait que la superficie de bois communaux réellement impactée par le projet dans le « Bois du Chânois » est relativement faible par comparaison à la surface du massif directement concerné. A celui-ci s'ajoutent sur ce territoire, à l'ouest et en continuité, d'importantes superficies de boisements du même type (Le Grand Bois) qui contribueront à assurer un bon niveau de préservation de la biodiversité du secteur. Des mesures compensatoires sont également prévues dans le cadre du projet.

Prenant en compte ces éléments, nous considérons que le déboisement envisagé n'entraînera pas de ruptures irrémédiables dans les continuités écologiques existantes, que les intérêts liés à l'exploitation forestière sont préservés et que les atteintes aux essences en place sont limitées. De surcroît, les arbres accueillant une espèce de mousse protégée implantée sur le site seront épargnés.

7.3 Les milieux naturels d'intérêt

Le Maître d'Ouvrage indique qu'à la conception du projet, plusieurs orientations ont été adoptées pour limiter les impacts sur les milieux naturels sensibles, à savoir :

- choix d'une zone géographique ne comportant pas de sites environnementaux remarquables : APB, ZNIEFF où sites NATURA 2000. Le plus proche, situé à 1,7 km du projet à l'ouest, est le marais de Vy-le-Ferroux répertorié en ZNIEFF de type 1. Les sites NATURA 2000 du secteur de Vesoul et la vallée de la Colombine (ZPS et ZSC) sont par ailleurs distants de 2,9 km et ceux du Val de Saône sont à 3,8 km.
- choix d'une zone d'implantation à l'est de la RD 13 où les milieux naturels d'intérêt sont moins présents qu'à l'ouest de cet axe routier,

- option finale retenue de 3 éoliennes qui limite l'emprise du projet et s'avère favorable à la faune, notamment aux Chiroptères et aux Oiseaux migrateurs, par réduction de l'effet barrière et diminution des risques de collision,
- choix d'éoliennes de grande hauteur rendu possible par les technologies récentes qui procure une garde au sol de 72m et un espace libre de 35m entre la canopée et le bas de pales. Ces distances sont également considérées favorables à la protection des Oiseaux et celle d'une large majorité des Chiroptères.

Nous constatons ainsi que l'emplacement du projet se situe bien à l'écart des sites environnementaux protégés, notamment les sites Natura 2000 présents aux alentours de la zone géographique concernée. Les impacts négatifs directs sur les habitats et les peuplements qu'ils abritent sont donc à exclure. Les incidences sur les peuplements lors de leurs déplacements nous semblent également fortement limitées par cet éloignement, d'autant que des mesures de protection et d'évitement seront mises en place.

7 4 L'avifaune

Compte-tenu de la diversité des habitats présents aux alentours de la zone d'implantation (surfaces arbustives et forestières très développées, zones agricoles attenantes, milieux aquatiques proches...), de nombreuses espèces d'oiseaux sont à même de fréquenter le secteur. L'étude d'impact indique ainsi que 98 espèces ont été recensées dans l'aire d'étude rapprochée en période de nidification et que 50 d'entre elles sont présentes en hiver, dont plusieurs d'intérêt communautaire : *Pic noir et Pic mar* observés dans la ZIP, *Busard Saint Martin et Grande Aigrette* non présents sur le site mais dans les prairies voisines. Un lieu de reproduction du *Milan Royal* est par ailleurs signalé à plus de 5 km des éoliennes (secteur de Vy-le-Ferroux), la densité forestière du site étant considérée peu attractive pour l'espèce.

Plus globalement, les auteurs de l'étude indiquent que la limitation des espaces vitaux des oiseaux nicheurs due au projet est négligeable, puisque les surfaces de déboisement ne représentent que 0,4% de l'ensemble des massifs forestiers existants. La perte d'habitats par défrichement et les risques de collision en phase de fonctionnement dont les « *impacts bruts* » sont jugés faibles, deviennent non significatifs après adoption des mesures de réduction : emprises réduites, mesures de protection lors du passage des engins, pieds des éoliennes non végétalisés, absence d'éclairage permanent. La pose de nichoirs et la création d'un réseau d'arbres sénescents déjà évoquée constituent des mesures complémentaires d'accompagnement bénéfiques.

Concernant les espèces migratrices, nous relevons que la zone géographique n'est pas concernée par un couloir de migration préférentiel clairement identifié, mais que les migrants occupent plutôt un « large front au droit de l'aire considérée ». L'étude indique que les effectifs de plusieurs espèces

patrimoniales migratrices sont faibles et considère que la taille réduite du parc « limite significativement les risques de collision » avec « effet barrière » négligeable.

Enfin, dans son mémoire en réponse aux observations, le maître d'ouvrage apporte certaines données récentes plutôt rassurantes sur la situation des peuplements de Milan royal en France. Il confirme également le peu d'attractivité du secteur d'implantation du parc à l'égard de l'espèce, notamment pour le couple repéré localement aux alentours de Vy-le-Ferroux, à plus de 5km.

La commission considère que les options retenues et les dispositions envisagées lors des travaux d'installation puis durant l'exploitation sont à même de limiter les impacts négatifs sur les peuplements d'oiseaux fréquentant le secteur, sédentaires ou migrants. Ce positionnement découle:

- des faibles surfaces vouées au défrichement au regard des importantes étendues forestières existantes et par conséquent à une perte limitée d'habitats et de sites de nidification,*
- de l'éloignement des différents sites environnementaux d'intérêt répertoriés dans ce secteur géographique (ZSC, ZPS, Znieff), permettant de limiter les effets sur les espèces d'oiseaux protégées,*
- de l'absence de sites de nidification du Milan royal à proximité rapprochée de la ZIP et de la faible attractivité de cette zone boisée pour cette espèce dans son cadre habituel de vie,*
- du choix d'un nombre réduit d'éoliennes qui, malgré la hauteur des appareils envisagés, permet de limiter l'effet barrière pour les migrants,*
- d'une garde au sol élevée (72m) et d'un espace disponible conséquent entre la canopée et le bout des pales (37m), éléments propices à la réduction des risques de collision.*

Nous avons également relevé les mesures ERC proposées lors de la réalisation des travaux et durant l'exploitation pour permettre de préserver l'essentiel du cadre vital de la faune avicole présente, à savoir:

- la réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles entre septembre et mars de l'année suivante,*
- les aires de «grutage» et celles d'implantation des éoliennes maintenues empierrées avec désherbage mécanique pour limiter la reprise de végétation et éviter l'installation des oiseaux nicheurs dans ces zones,*
- l'absence d'éclairage permanent pour éviter les phénomènes d'attraction et le guidage des oiseaux migrants, en réduisant en conséquence les risques de collision.*

7.5 Les chiroptères

Rappelons que la protection efficace du cycle vital des Chiroptères nécessite de préserver à la fois:

- ✓ les types de « *gîtes* » fréquentés par les populations dont les *gîtes* arboricoles concernés par ce projet,
- ✓ les « *couloirs* » de déplacement et de chasse nécessaires à leur alimentation,
- ✓ les différents domaines de chasse, variables selon les espèces : lisière, milieux aquatiques, espaces au-dessus de la canopée, bois.

En Franche-Comté, les *gîtes* d'importance les plus sensibles ont été répertoriés de longue date et une « *zone de vigilance* » comprise dans un rayon de 5 km autour de chacun d'eux est instaurée. Dans le cas présent, deux sites d'intérêt national sont distants de 6,5 km à l'ouest et 13,7 km au nord ; un site d'intérêt international se situe en limite sud de ce périmètre à 14 km. Le *gîte* local le plus proche se situe aux Forges de Baignes, à environ 1km de l'éolienne E1.

Les inventaires de population sur la zone d'implantation ont été réalisés entre avril et octobre 2020 à partir de 5 points d'écoute au sol (ultra-sons) et par enregistrements de longue durée au niveau de la canopée (35m) et du mât de mesures (25m et 75m). La recherche des *gîtes* dans la ZIP et aux abords proches a complété ce dispositif.

Ces inventaires ont permis d'identifier la présence de 17 espèces de chauve-souris parmi lesquelles la *Pipistrelle commune* est la plus fréquente et la plus abondante au sol et vers la canopée. Mais d'autres espèces qui représentent des enjeux « *forts à modérés* » ont également été signalées (*Murin*, *Noctule*, *Sérotine*, *Barbastelle*, etc...). Aucun *gîte* d'hibernation n'a toutefois été reconnu dans et autour de la ZIP, la colonie la plus proche étant observée, comme cela a été dit, dans les « *Forges de Baignes* ». Il s'agit du *Murin à oreilles échanquées* qui utilise en partie les bois de la ZIP comme zone de chasse.

Par ailleurs, un enregistrement continu de l'activité des Chiroptères à 75 m de haut mis en œuvre sur le mât de mesure entre juillet 2020 et fin octobre 2021 (soit un total de 192 nuits d'enregistrements) a permis de réaliser une analyse des paramètres horaires et météorologiques les plus favorables (vitesse de vent, température, heure de la nuit).

Les résultats ont montré que l'activité des espèces forestières (*Murins* par exemple) et celle des espèces de lisières (*Pipistrelle*, *Sérotine*) sont très faibles à 75m. Seule l'activité des espèces de haut-vol (*Noctule*) est maintenue à cette hauteur. Toutes espèces confondues, les activités constatées par saison dans la zone à risque de collision au-delà de 70 m sont néanmoins très faibles (environ 1 contact/h).

Tenant compte de ces données, des mesures de bridage sont proposées :

- plan d'asservissement des éoliennes à la vitesse du vent d'environ 3m/s. Cette technique permet de réduire significativement le risque de collision et couvre, à elle seule, 65% de l'activité globale relevée en altitude (75 m) au niveau du mât de mesure,
- calage du bridage sur les périodes de l'année les plus à risques. Il est ainsi proposé le bridage des 3 éoliennes lorsque les conditions de précipitations, de température et de vent sont

réunies : printemps du 1er avril au 31 mai, été du 1er juin au 15 août, automne du 15 août au 30 octobre.

Au final, les auteurs de l'étude considèrent que :

- la perte d'habitats et de territoires de chasse des Chiroptères reste modérée compte-tenu de la faible surface de déboisement nécessaire au regard du potentiel existant,
- l'impact sur les gîtes arboricoles est négligeable en raison de l'absence d'arbres à cavités dans les zones aménagées. Lors des travaux de déboisement de nouvelles observations sont envisagées pour confirmer ce constat.
- ✓ en matière de collision, l'impact est jugé non significatif sur les espèces de haut vol (Noctules) et sur les espèces migratrices (Pipistrelles, Sérotine) qui bénéficient d'un espace libre important en raison de la hauteur de garde au sol. Les mesures de bridage (arrêt des éoliennes) prévues lors des périodes d'activité maximale des peuplements devraient permettre la réduction des risques de collision à 80 %.

L'étude conclut que « *le projet ne sera pas à même de remettre en cause le maintien des populations de chauve-souris dans un état de conservation favorable* ».

Nous relevons la qualité et la durée satisfaisante des investigations réalisées sur le site d'implantation pour recenser les populations de Chiroptères. Nous estimons également que les impacts du projet sur ces populations ont été convenablement évalués.

Nous constatons l'éloignement important des sites connus de portée nationale et internationale et pensons que l'implantation du parc n'aura donc pas d'incidences directes sur ces milieux protégés et sur les populations « sensibles » qu'ils hébergent.

Le gîte local des Forges de Baignes est plus directement concerné de par sa proximité et puisque la zone d'implantation des éoliennes est reconnue comme partie du territoire de chasse du Murin à oreilles échancrées qui occupe majoritairement ce site. Néanmoins, la fréquentation préférentielle du couvert forestier par cette espèce, la part modeste du projet prise sur l'espace forestier disponible et la garde au sol importante des éoliennes prévues, sont autant de facteurs plutôt favorables à réduire les effets néfastes sur ce peuplement.

De plus, les mesures de protection par bridages temporaires des éoliennes qui sont proposées durant les périodes reconnues sensibles pour les différentes espèces en place sont à même de conforter ce constat. Un suivi de ce plan d'asservissement après mise en service du parc est d'ailleurs envisagé pour permettre d'effectuer les ajustements nécessaires éventuels.

Nous notons enfin que les précisions fournies dans le mémoire en réponse du pétitionnaire, à la fois sur la conformité des investigations entreprises sur ces peuplements au regard des obligations réglementaires et sur l'évaluation des impacts résiduels après bridages, confirment notre propre analyse.

7.6 Sur les autres peuplements

Concernant les *mammifères terrestres, les reptiles, les amphibiens et les insectes*, le dossier indique que la perte d'habitats liée à la réalisation du projet ne sera pas « à même de remettre en question le maintien des populations dans un état de conservation favorable ».

Pour la faune évoquée et compte-tenu des surfaces d'habitats non impactées par le projet, nous pensons effectivement que les espèces et les populations concernées pourront toutes être maintenues dans un état de conservation satisfaisant.

7.7 Sur le paysage et le patrimoine

Le paysage n'est pas un décor figé, mais est la conséquence de nos modes de vie.

Il résulte d'une accumulation d'interventions dans le temps, humaines ou naturelles, et change en permanence, c'est le fruit de la relation que nous tissons avec notre environnement.

Il existe, par exemple, un lien étroit entre le paysage et les différentes sources d'énergie.

La production, le stockage et l'acheminement de l'énergie contribuent depuis des centaines d'années à l'évolution et la transformation des paysages. Ils marquent l'histoire de nos territoires et forgent leurs identités : canaux, moulins, barrages, gestion de la forêt, stations essence, centrales hydroélectriques, lignes à haute tension et plus récemment biocarburants, panneaux solaires et photovoltaïques, éoliennes...

✓ Les enjeux paysagers

L'analyse croisée des cartes et des photomontages met en évidence que les enjeux du projet se concentrent dans le périmètre d'étude rapproché et plus particulièrement dans les villages gravitant autour du relief accueillant la zone de projet.

La visibilité de la zone d'implantation est variable depuis les villages situés autour de la colline du Bois du Chânois à Raze, qui domine ce village de 40 mètres. Les éoliennes implantées sur cette proéminence et leur proximité avec les espaces bâtis favorisent des vues nombreuses notamment sur Raze, qui sont parfois filtrées par le bâti dans le centre du village ou des jardins et vergers. Mais en l'absence de masque visuel bâti ou de filtre végétal, les nouvelles constructions en périphérie de la commune peuvent avoir des vues directes sur les trois éoliennes.

Les vues dégagées sur les aérogénérateurs concernent aussi les franges du village de Clans et notamment sa sortie sud, et également les communes de Velle-le-Châtel et de Mont-le-Vernois, compte-tenu de la situation de ces villages favorisant des vues ouvertes sur la zone de projet. Depuis le village de Rosey des éoliennes ne sont pas perceptibles depuis le centre du village et la trame végétale assure une transition d'échelle qui adoucit leur perception.

Enfin, certains villages localisés en fond de vallons de l'entité paysagère des plateaux calcaires centraux n'ont aucune vue vers la zone de projet et notamment le village de Chariez.

Dans ces villages, les visibilités se concentrent essentiellement en dehors des zones bâties denses, en périphérie et le long des routes d'approche.

De l'analyse de l'impact du projet éolien depuis les nombreux points de vue : sites, villages, églises, routes..., répartis au sein des différentes aires d'études, il résulte que les impacts les plus forts concernent l'aire d'étude rapprochée du projet.

Cependant depuis le centre des villages ou des extensions urbaines, les éléments de premier plan (bâti, végétation...) peuvent former des masques ou des filtres susceptibles d'atténuer la perception des éoliennes.

Les enjeux restent modérés à faibles sur la bordure de la vallée de la Saône en rive droite (entre Fédry et Port-sur-Saône) et les différents vallons (Vannon à proximité de Vaite et Membrey, Gourgeonne à proximité de Lavoncourt, Jouanne et Romaine).

En effet, au-delà d'une distance d'environ 3 km, les effets de masques deviennent très importants en raison de la forme festonnée des reliefs. L'imbrication visuelle des buttes successives et la présence de boisements jouent en faveur de la non-visibilité du projet, et ainsi, sa perception devient beaucoup plus ponctuelle.

Les vues restent concentrées sur les versants des reliefs, mais à une distance suffisante pour que le projet, même vu en totalité, n'occupe qu'une faible part du ciel.

D'autre part, depuis ces points de vue plus lointains, les conditions atmosphériques jouent un grand rôle dans la perception des éoliennes : la nébulosité, la pollution, les ciels un peu laiteux peuvent suffire à soustraire les machines à la vue.

✓ Les cumuls visuels

Les photomontages présentés par le maître d'ouvrage dans le dossier de l'enquête publique (Annexe 2/2) mettent en évidence les cumuls visuels entre le projet éolien du Chânois et quatre autres parcs éoliens : Sud Vesoul, Renaucourt, la Voie du Tacot et Frasn-le-Château.

Les effets cumulés les plus notables sont situés dans les villages de Raze, Mont-le-Vernois et Clans en raison de la proximité avec les éoliennes de Sud Vesoul. Les éoliennes occupent ici une part significative des horizons. Le cumul des deux parcs transforme les paysages proches ; les effets sur l'échelle et l'organisation des paysages vécus par les habitants peuvent être notables selon les points de vue.

Au-delà du périmètre d'étude très proche, les effets cumulés se concentrent plus marginalement au niveau des villages de Vy-le-Ferroux et Noidans-le-Ferroux où le projet de Sud Vesoul crée des lignes discontinues et vient parfois se superposer aux éoliennes du Chânois en arrière-plan des silhouettes villageoises. Depuis ces points de vue, les éoliennes apportent un nouveau motif dans le paysage.

Les autres parcs éoliens situés à environ 15 km de Raze à vol d'oiseau ont un impact visuel beaucoup moins important.

Au-delà, le phénomène de saturation visuelle dans les autres villages est faible en raison de la fragmentation des vues grâce à la végétation, au relief et au bâti qui viennent former des masques.

✓ Le projet éolien et le patrimoine protégé

Des sites classés pourraient être sensibles au projet « Les éoliennes du Chânois » il s'agit :

- -Des Forges de Baignes, monument historique classé, le photomontage n°3 montre que la sensibilité du site industriel est très limitée compte tenu de son implantation en fond de vallon ; la présence du projet éolien n'affecte pas la lecture des bâtiments de l'ancienne forge.
- -A Aroz, le dolmen dit « Pierre percée », monument historique classé, est étudié par le biais du photomontage n°18. La perception lointaine du projet qui se détache à l'horizon de la masse boisée, n'affecte pas le rapport du monolithe avec le paysage.
- -Depuis le Camp César de Chariez, le photomontage n°23 révèle le projet éolien, faiblement visible à l'ouest, à l'arrière-plan de l'ensemble paysager du site de Chariez.
- -Le photomontage n°32, permet d'aborder la visibilité depuis la Motte de Vesoul : ici les éoliennes du Chânois sont situées derrière la bordure de Relief du Camp de César qui masque la zone de projet.
- -Le photomontage n°35, pris depuis le « Sabot » de Frotey-lès-Vesoul met en évidence que les vues vers la zone de projet sont bloquées au premier plan par la Motte de Vesoul et au second plan par la bordure des Plateaux Calcaires.
- -La Co visibilité avec l'abbaye de Montigny-les-Vesoul, monument classé, est révélée par le photomontage n°26. Celle-ci est très limitée par le relief, les masques bâtis et la végétation des jardins, seule l'éolienne E3 est repérable depuis l'entrée du village mais elle n'affecte pas la lecture de celui-ci et du monument protégé.

Depuis les sites et monuments protégés, les zones de visibilité cumulées sont donc peu nombreuses car pondérées par le relief collinaire et les masses boisées, les effets cumulés s'en trouvent réduits.

Les membres de la commission d'enquête publique ont noté que dès le stade des études préalables à la création du Parc éolien du Chânois, la Société OPALE s'est engagée dans une démarche de projet raisonnée intégrant une insertion paysagère respectueuse des composantes du paysage et de ses lignes de force :

Dans l'aire d'étude rapprochée, où les enjeux sont importants : la composition du projet s'est appuyée sur les masses boisées Grand Bois et du Bois du Chânois coiffant la colline de Raze et sur la limite naturelle formée par la bordure des plateaux calcaires centraux. Les impacts dans les aires d'étude intermédiaire et éloignée sont modérés par un travail de composition paysagère et en particulier par la

suppression de 4 éoliennes sur les 7 envisagées initialement. Cette démarche a permis de parvenir à un projet simple sous forme d'une ligne implantée dans un même espace paysager : le bois communal du Chânois à Raze.

L'emprise au sol des aérogénérateurs s'en est trouvée réduite et les distances aux habitations ont été augmentées.

Le projet paysager est accompagné de mesures paysagères à l'échelle locale (cf séquence ERCA « éviter, réduire, compenser, accompagner ») avec la plantation d'arbres fruitiers en tige et de haies bocagères mixtes hautes, au niveau des extensions urbaines de Raze, Rosey et Clans, selon les préconisations des architectes paysagistes.

Le projet respecte une distance supérieure aux exigences de la réglementation) (846 mètres de la seule habitation isolée la plus proche, ancienne gare de Clans), la seconde habitation se situant à environ 1 000 mètres.

La commission d'enquête retient que les études préalables et le projet du Parc éolien du Chânois qui en a résulté sont en cohérence avec les points forts de la doctrine élaborée par la DRAC Bourgogne Franche-Comté.

Il s'agit :

- « - D'identifier les éléments verticaux forts dans le paysage, bâti ou non et de ne pas les mettre en concurrence dans un même champ visuel avec une éolienne.***
- De favoriser une géométrie d'implantation simple à espacements réguliers.***
- D'éviter les effets de surplomb des villages, d'appliquer les reculs nécessaires pour ne pas créer d'effet d'écrasement des éoliennes***
- D'adopter des reculs suffisants par rapport aux habitations pouvant aller au-delà de la réglementation,***
- De limiter la perception d'éoliennes sur les lieux de rassemblement : place village, marchés, parvis mairie...***
- D'éviter de cerner les villages... ».***

La commission considère que l'élaboration du Projet éolien du Chânois, s'est inscrite dans une démarche raisonnée tout au long des quatre années d'études. Les phases de concertation et d'échanges avec les services de l'État, l'ONF et un premier dialogue avec les habitants du territoire de projet en 2021, ont permis de concilier les impératifs techniques tout en respectant les paysages et le cadre de vie des habitants du périmètre d'études éloigné.

Pour les villages les plus impactés dans le périmètre d'études rapproché, il sera important de mettre en œuvre les recommandations formulées par les architectes paysagistes. Il s'agit de la plantation d'arbres fruitiers en tige, et de haies bocagères mixtes hautes une fois les éoliennes installées.

Le recours à ces professionnels sera précieux pour définir les emplacements les plus pertinents pour réaliser ces plantations.

7.8 Le développement des collectivités et les EnR

7.8.1 Des ressources locales confortées

Les recettes communales proviennent essentiellement des transferts financiers de l'État (dotations globales de fonctionnement), des ressources fiscales directes et indirectes, (impôts locaux), de ressources diverses (ventes de bois..) et de ressources d'emprunt (qui ne financent que les investissements). Le contexte inflationniste de ces dernières années n'a bien évidemment pas épargné les petites communes rurales et bon nombre d'entre elles n'ont plus la capacité d'investir sans avoir recours à emprunt. Bon nombre d'élus locaux souhaitent améliorer le cadre de vie et la qualité de vie de leurs administrés, mais, faute de moyens, les projets peuvent difficilement être menés à bien.

En moyenne, la commune de Raze dispose annuellement d'un budget d'environ 200 000€ qui sert à financer les dépenses fixes, courantes et occasionnelles.

Une simulation effectuée à notre demande en septembre 2023, selon les taux en vigueur en 2022, avec 3 éoliennes d'une puissance de 5,5 MW, et de 230 mètres de haut, met en évidence les 3 compléments de revenus qui seront versés chaque année à la commune.

1) Un loyer de 74 000€, somme définie lors de la signature de la promesse de bail emphytéotique avec constitution de servitudes, signé par les deux parties en janvier 2020.
Ce montant se compose d'une partie « loyer » de 3 000€/MW/an, auquel s'ajoutent 1 500€/MW/an pour les servitudes. Ci-dessous le calcul pour le projet du Chânois : $(3\ 000 + 1\ 500) \times 3 \times 5,5 = 74\ 250\text{€}$ pour les 3 machines.

2) De la fiscalité pour 30 500€, constituée des deux taxes mentionnées ci-dessous.

- 26 500 € d'IFER : (Imposition Forfaitaire des Entreprises en Réseau). L'IFER est une taxe sur la puissance installée et qui se calcule sur la base de taux déterminés annuellement par l'Etat, et revalorisés également annuellement. Cette taxe bénéficie à la commune de Raze pour 20% de son montant, le reste étant ventilé entre la communauté de communes des Combes (50% du montant) et le département de Haute-Saône (30% du montant)
- 4 000 € de taxe foncière bâtie (TFB), calculée sur la valeur de la fondation et le taux de la TFB appliqué à Raze. (*estimation basée sur les données de 2022*).

Soit un total annuel de 104 500€ qui viendra en complément du budget de la commune ainsi que le montre le tableau ci-dessous.

La commission d'enquête observe que cet apport régulier correspondant environ la moitié du budget communal annuel, ce qui offrira aux élus la possibilité d'envisager plus, sereinement l'avenir de la commune.

Il permettra la réalisation d'investissements d'intérêt général au bénéfice des habitants. Elle note également que les autres collectivités bénéficient à des degrés divers de retombées financières liées à l'implantation du parc éolien du Chânois.

	Loyers	CFE	CVAE	IFER	TFB	Total de la fiscalité	Total des revenus
RAZE	74 000€	-		26 500€	4 000€	30 500€	104 500€
CC des Comb		3 500€	5 500€	67 000€	500€	76 500€	76 500€
Département			4 500€	40 000€		44 500€	44 000€
Région			10 000€	-		10 000€	10 000€
Totaux		3 500€	20 000€	135 500€	4 500€	161 500€	235 500€

7.8.2 Des créations d'emplois pérennes et non délocalisables

Les parcs éoliens en exploitation sont des installations industrielles qui demandent un suivi technique régulier. Ces interventions dites de « *maintenance préventive* » regroupent le *contrôle des huiles et la vidange, les tests électriques, le graissage de machines et les mises à jour des logiciels de gestion du parc*».

La « *maintenance curative* » remédie aux dysfonctionnements des équipements éoliens et nécessite des réparations spécifiques, ainsi que le recours à des techniciens spécialisés capables de proposer une expertise des appareils.

« En 2022, un peu plus de 28 000 emplois directs et indirects ont été répertoriés sur l'ensemble du parc éolien français. Ces emplois s'appuient sur quelques 900 sociétés présentes dans toutes les activités de la filière éolienne et constituent de ce fait un tissu industriel diversifié. Ces sociétés sont de taille variable, allant de la TPE au grand groupe industriel sont fortement ancrées dans les territoires, et contribuent à la structuration de l'emploi en régions en se positionnant sur un marché d'avenir dont le développement est orienté par la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) » (Sources : Association FFE)(France Energie Eolien/Observatoire de l'éolien en 2023).

Les établissements de formation et d'enseignement ont depuis quelques années anticipé le développement des EnR et proposent désormais des programmes et des diplômes du CAP au « Master » et Ecoles d'Ingénieurs, à l'issue desquels les étudiants intègrent très rapidement la vie active Les emplois sont stables, en CDI pour près de 80% d'entre eux et ils offrent de nombreuses opportunités de carrière à l'international ou par « passerelle » entre les parcs terrestres et les parcs maritimes. Nous citerons par exemple le lycée Louis Aragon à Héricourt, le lycée Raoul Follereau et l'Université de Franche-Comté qui dispense des formations autour des EnR et de l'efficacité énergétique:

Nous estimons que le développement des parcs éoliens est à même de générer, par le biais de formations pluridisciplinaires implantées sur l'ensemble du territoire, une offre significative d'emplois pérennes et non délocalisables. Les formations et les diplômés délivrés concernent les études et le développement, (bureaux d'études), la fabrication des composants (pièces de fonderie, nacelles, mâts...), l'Ingenierie et la construction (génie civil et génie électrique), ainsi que les activités courantes d'exploitation et de maintenance.

8. Risques pour la population

8.1 Projections de glace et d'éléments composites

Cette problématique est présentée dans « ***l'étude de dangers*** », document obligatoire pour les installations inscrites dans la nomenclature des ICPE, soumises à autorisation (L181-25 CE). Elle a pour objectifs de caractériser et d'évaluer les risques induits par le futur parc éolien et son fonctionnement, au travers de scénarios d'accidents susceptibles de se produire. Elle comprend également l'exposé des mesures envisagées pour en réduire la probabilité et les effets.

Le maître d'ouvrage précise que l'aire d'étude prise en compte est comprise dans un périmètre de 500m autour du mât de chacune des trois éoliennes et qu'aucun secteur habité des communes les plus proches (RAZE, CLANS et BAIGNES) ni établissements recevant du public (ERP) ne sont concernés par ce périmètre.

Cinq catégories d'événements accidentels sont analysées en déterminant pour chaque éolienne les superficies impactées, dites « *zones d'effet* », et les niveaux de risque correspondant:

- projection de tout ou partie des pales : zone d'effet 500m,
- effondrement des éoliennes : zone d'effet 230m,
- chute d'éléments : zone d'effet 79m,
- chute de glace : zone d'effet 79m,
- projection de glace : zone d'effet 463,5m.

A chacun de ces événements, le niveau de risque est évalué comme « *faible* » (chute de glace) voire « *très faible* » pour tous les autres.

L'étude conclut que les événements dont le niveau de risque est bien réel sont les chutes de glace dans un rayon d'environ 80 m autour des mâts ainsi que les projections de glace dans un rayon d'environ 460 m.. Dans les deux cas pourtant, le degré d'exposition et la gravité sont jugés « *modérés* ». Néanmoins, par mesure de prévention et comme l'exige d'ailleurs la réglementation, le pétitionnaire mettra en place au pied des éoliennes des panneaux informatifs destinés au public sur les risques de chutes de glace encourus.

Concernant les différents événements envisagés, les auteurs concluent globalement que les accidents majeurs susceptibles de se produire durant le fonctionnement des éoliennes présentent tous « *un niveau de risque acceptable* ». Ils indiquent de plus que de nombreux équipements de sécurité, présents désormais les aérogénérateurs récents, permettent de réduire encore la probabilité d'accidents pour les événements évoqués, ainsi d'ailleurs que pour les risques d'incendies et les fuites de produits polluants (huiles essentiellement).

Nous avons relevé que l'unité de méthanisation « Agro Energie du Pertuis » implantée à 240m de l'éolienne E3 est incluse dans le périmètre pris en compte, de même qu'une portion de la RD 13 et une partie de la desserte forestière à aménager. Ce problème est également évoqué par le public dans deux des observations produites.

Dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire précise que ces éléments ont bien été pris en compte dans l'étude de danger et confirme, compte-tenu de l'éloignement du méthaniseur, des « niveaux de risque acceptables ». Il précise par ailleurs que les bureaux de cette entreprise sont situés à 254 m de l'éolienne la plus proche et que le nombre des personnels concernés est très faible (présence d'une personne).

Invité par la commission à apporter des précisions, le pétitionnaire a également indiqué qu'en période de gel avec risques avérés de formation de glace, un dispositif de sécurité intégré conduit à un arrêt automatique des pales avec alerte transmise à l'exploitant.

Compte-tenu des éléments évoqués ci-dessus et considérant les équipements de sécurité dont sont dotés les appareils, la commission considère que les probabilités d'accidents par projection d'éléments susceptibles d'affecter la population sont extrêmement faibles.

8.2 Nuisance sonores

Nous avons observé que bon nombres de signataires faisaient état de possibles nuisances sonores générées par le parc éolien en exploitation. Nous ne contestons pas cette éventualité mais estimons que les distances d'environ 1000 mètres entre les machines et les habitations sont de nature à réduire considérablement les nuisances sonores.

En France, les émissions sonores des éoliennes sont soumises à la réglementation ICPE¹. Pour un bruit ambiant supérieur à 35 dB(A), l'émergence du bruit perturbateur doit être inférieure à 5 dB(A) pour la période de jour (7h - 22h) et à 3 dB(A) pour la période de nuit (22h - 7h). Le niveau de bruit maximal des éoliennes est fixé quant à lui à 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit en n'importe quel point d'un périmètre de bruit représenté par un rayon d'environ 200 mètres autour de chaque mât.

Il est à noter que la réglementation française est l'une des plus contraignantes en matière d'émission sonore dues aux éoliennes.

La commission d'enquête a pris en compte les commentaires largement détaillés par les sources d'information issues de la bibliographie (ANSES 2017), y compris les plus récentes. Elle note que toutes les sources s'accordent pour dire que la nuisance sonore des éoliennes de nouvelle génération ne paraît pas suffisante pour justifier un éloignement supérieur à la réglementation actuelle.

Précisons que dans le cas présent, les habitations les plus proches se situent au double de la distance prévue par la réglementation.. Enfin, la commission a relevé qu'après le mise en service des installations, le pétitionnaire s'est engagé à effectuer de nouvelles mesures acoustiques pour s'assurer de la conformité à l'a réglementation. En cas de dépassement des seuils d'urgence , un nouveau plan de fonctionnement sera mis en œuvre (bridage nocturne dans certaines conditions de vent ».

Conclusions générales

La commission d'enquête après avoir examiné les contributions, les réponses du Maître d'Ouvrage, avoir pris connaissance des récentes publications dans le domaine des EnR, estime que les implantations de parcs éoliens sont indispensables pour gagner le défi de la transition énergétique.

Elle pense également que ces créations et exploitations locales de petits îlots d'éoliennes comme celui de Raze qui induisent des atteintes modérées à l'environnement et à la biodiversité , ont la capacité de dynamiser les territoires ruraux.

La commission d'enquête tient encore à rappeler que la Région Bourgogne-Franche-Comté souhaite atteindre une production de 2800 MW d'ici 2030 et qu'elle aspire à devenir un territoire à Energie positive en 2050.

Elle souligne, qu'à son sens, l'installation d'éoliennes terrestres prévue sur la commune de RAZE ne présente pas de caractère d'incompatibilité majeure avec la protection environnementale et la préservation de la biodiversité du secteur.

Elle pense enfin que l'éloignement des machines des lieux de vie et les mesures de réduction d'impact envisagées lors du fonctionnement sont à même de limiter les désagréments pour la population la plus proche.

L'acceptation de la modification du paysage liée aux éoliennes doit par ailleurs s'inscrire dans la nécessité évidente et imposée de développer ce type de production d'énergie.

La commission souhaite enfin que, postérieurement à l'enquête publique, le dialogue avec les habitants les plus réticents soit poursuivi par le porteur de projet et les élus communaux.

Avis de la commission d'enquête

- ✓ Compte tenu des documents constitutifs du dossier soumis à enquête publique , librement consultables par toute personne intéressée, les contributions du public, les entretiens avec les élus, les explications du Maître d'Ouvrage,
- ✓ Compte-tenu de la régularité de la procédure appliquée à la présente enquête,
- ✓ Compte-tenu des conclusions présentées,

Et après avoir considéré le projet dans sa globalité,

La commission d'enquête émet un:

AVIS FAVORABLE

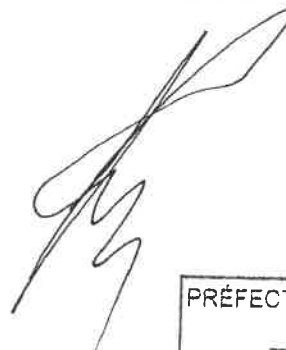
A la demande d'autorisation environnementale déposée par la SAS Chânois EnR pour la construction et l'exploitation de 3 éoliennes sur le territoire de Raze.

Cet avis n'est conditionné par aucune réserve

Christine BIDOYEN-WENGER



Jean-Paul MASSON



Elisabeth BIDAUT

